

Arrêt

n° 145 439 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 26 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 La procédure d'asile du requérant visée au point 1.1 s'est clôturée par un arrêt n°63 672 du 23 juin 2011, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 16 août 2011, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par la commune de Charleroi.

1.5 Le 5 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le requérant a renoncé à cette demande d'asile le 21 novembre 2011.

1.6 Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

1.8 Le recours introduit à l'encontre de la décision de non-prise en considération visée au point 1.4 a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n°71 646 du 12 décembre 2011.

1.9 Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.7.

1.10 Le 17 août 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil, le 10 décembre 2012 est toujours pendant.

1.12 Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge.

1.13 Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'égard du requérant. Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris le 4 avril 2013. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°145 440, du 13 mai 2015, par le Conseil.

1.14 Le 22 juillet 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.15 Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [Le requérant] introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge [...] le 22/01/2013 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 22/07/2013. Le 17/07/2014, une cessation de cohabitation légale a été déclarée auprès de l'administration communale de Charleroi. La cessation est confirmée par les informations du registre national, précisant que [le requérant] est inscrit à une autre adresse que madame [...] depuis le 26/08/2014.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- *[Le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement;*
- *Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé est intégré économiquement. En outre, selon l'attestation produite dans le cadre de sa demande de regroupement familial, l'intéressé n'était plus sous contrat de travail ;*

- *[Le requérant], né le 19/10/1965, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé hormis les éléments invoqués dans sa demande de régularisation 9ter introduite le 18/10/2011. Or, cette demande a été déclarée non fondée en date du 11/07/2012 par les services compétents ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec madame [...] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *La longueur du séjour et les multiples procédures en Belgique ne sont pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, ces multiples procédures ne sauraient constituer à elles-seules une présomption d'intégration.*

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 La partie requérante fait notamment valoir que « la décision querellée se fonde sur la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, formée par l'ex-compagne du requérant, le 17/07/2013 ; Que cette déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale a été signifiée au requérant par acte d'huissier daté du 17/07/2014, à la requête de l'Officier d'état civil de la Ville de Charleroi [...] ; Que l'acte de signification fait mention que le requérant a pour profession « ouvrier de production objet en liège/plastique » ; Que cet élément ne pouvait échapper à la vigilance de la partie adverse qui fait état, en marge de la décision querellée, que « la cessation a été confirmée par les informations du registre national » [...] ; Que toutefois, la partie adverse se borne à constater que « selon l'attestation produite dans la cadre de sa demande de regroupement familial, l'intéressé n'était plus sous contrat de travail » ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter de ce seul élément relevé le 22/01/2013 alors que le 26/08/2014, l[e] requérant est repris au registre national comme ayant la profession d'« ouvrier de production objet en liège/plastique » ; Que si la partie adverse avait poursuivi ses investigations au regard de ce[t] élément actuel, elle aurait constaté que l[e] requérant exerce un travail pour les années 2010, 2011, 2013 et 2014, en qualité d'intérimaire (actuellement au sein de l'Intercommunale ICDI), à raison d'une moyenne de 20 heures semaines [...] ; qu'il suit des formations aux caractérisations et formations au pont bascule afin de pourvoir au remplacement d'un de ses collègues et de la sorte, pouvoir être engagé dans le cadre d'un travail à durée indéterminée [...] ; Qu'en tout état de cause, au regard de l'examen du registre national effectué par la partie adverse, il peut être fait grief à cette

dernière de ne pas avoir informé le requérant qu'une décision mettant fin à son droit de séjour allait être prise et partant, de ne pas lui avoir permis de faire valoir les éléments d'intégration économique, mieux précisés ci-avant, éléments susceptibles de justifier le maintien dudit droit ; [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En termes de requête, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de « de ne pas avoir informé le requérant qu'une décision mettant fin à son droit de séjour allait être prise et partant, de ne pas lui avoir permis de faire valoir les éléments d'intégration économique, mieux précisés ci-avant, éléments susceptibles de justifier le maintien dudit droit », ce qui peut être interprété, au terme d'une lecture bienveillante, comme reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit du requérant à être entendu, et invoque la violation du devoir de minutie et de précaution.

La décision attaquée est prise en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu

de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42quater précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

3.2.2 En l'espèce, le requérant ne conteste pas que sa compagne a mis fin au contrat de cohabitation légale conclu entre eux. Il fait cependant valoir qu'il a exercé « un travail pour les années 2010, 2011, 2013 et 2014, en qualité d'interimaire [...] à raison de 20h par semaine ; qu'il suit des formations [...] » et que le « 26/08/2014, [il était] repris au registre national comme ayant la profession de « *ouvrier de production objet en liège/plastique* » ; [...] ».

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « *[Le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement ; Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé est intégré économiquement. En outre, selon l'attestation produite dans le cadre de sa demande de regroupement familial, l'intéressé n'était plus sous contrat de travail* ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement du premier acte attaqué et du dossier administratif que la partie défenderesse ait mis le requérant en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée sa situation économique, situation qui selon la partie requérante doit être prise en considération au vu de l'article 42 quater 1^{er}, alinéa 3, de la loi. En effet, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombait à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre de tenir compte, notamment, de la situation économique du requérant, en sorte qu'en ne l'ayant pas fait, *in concreto*, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de minutie et le droit d'être entendu du requérant.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, selon laquelle « force est de constater que les griefs articulés par le requérant [...] ayant trait à une non prise en considération de ce qu'il présente comme étant son intégration, ne concernent que les questions « *d'intégration économique* », le requérant ne remettant dès lors pas en cause les constats de l'acte quant à l'absence d'un besoin spécifique de protection dans le chef du requérant, le caractère inactuel du lien familial, l'absence de toute preuve quant à une éventuelle perte de tout lien avec son pays d'origine de provenance, ou encore l'analyse que la partie adverse avait pu faire de la longueur du séjour du requérant dans le Royaume et des multiples procédures en Belgique », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

De même, l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, selon laquelle « la démarche du requérant [...] procède en réalité d'une tentative de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés auprès d'elle en temps opportun et visent par conséquent à tenter de pallier les négligences du requérant alors que la charge de la preuve dans cette matière pesait sur lui », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2014, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT